

Document:-
A/CN.4/SR.886

Compte rendu analytique de la 886e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

40. Une autre solution serait d'énoncer comme règle que la notification adressée au depositaire produit son effet à l'égard de l'Etat auquel elle est destinée un certain temps après sa réception par le depositaire. Un tel délai serait une fiction juridique, mais refléterait dans une certaine mesure la réalité.

41. Loin de vouloir supprimer l'alinéa *b*, M. Yasseen souhaite que la Commission fasse un effort pour le modifier, car il importe de maintenir une disposition précisant que la notification est considérée comme faite non pas au moment de son envoi mais au moment de sa réception.

42. M. AMADO est soucieux lui aussi de trouver une solution. On lèverait peut-être certaines difficultés en rédigeant l'alinéa *b* comme suit: « ne sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question que dès sa réception... etc. »

43. M. ROSENNE fait observer qu'il n'y a pas eu de véritable objection contre les règles énoncées dans l'alinéa *b*. Les membres de la Commission n'ont fait qu'exprimer leur préoccupation de voir le contenu de cet alinéa interprété d'une certaine manière. Dans ces conditions, M. Rosenne se rallie sans réserve à la proposition du Président et de M. Amado, tendant à faire un effort pour conserver cet alinéa, sous une forme ou une autre.

44. M. TSURUOKA suggère d'inscrire expressément dans l'article une réserve qui tiendrait compte des explications données par M. Ago; on pourrait peut-être ajouter au début de l'alinéa *b* un membre de phrase tel que: « Sans préjudice de l'effet juridique de la notification ou de la communication pour l'Etat auquel elle est adressée. » Le texte serait un peu alourdi mais gagnerait en clarté.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que toute tentative visant à établir un nouveau projet pour l'alinéa *b* exigerait la plus grande attention.

46. D'après les dispositions de l'article 15 que la Commission a adopté à la séance précédente et qui traite de l'échange ou du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, le dépôt auprès du depositaire d'un instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation établit le consentement d'un Etat à être lié par le traité. Cette solution ayant été retenue pour le consentement à être lié par le traité, il serait difficile de poser une règle légèrement différente à l'article 29 *bis* à propos d'autres questions, telles que la notification du fait qu'il est mis fin à un traité.

47. Le Rapporteur spécial estime que la Commission a le choix soit de supprimer l'alinéa *b*, soit de confier au Comité de rédaction le soin de le rédiger différemment, de manière à résoudre la difficulté sur laquelle M. Tsuruoka a attiré l'attention. Sir Humphrey a lui-même envisagé, un moment, la possibilité d'ajouter une disposition prévoyant que ce texte s'applique sans préjudice de toute question qui pourrait être soulevée s'il était établi que la communication n'a pas été transmise à l'Etat intéressé.

48. M. AGO dit que, si tel est le désir de la Commission, le Comité de rédaction ne peut refuser de faire un nouvel effort pour modifier l'alinéa *b* de manière à tenir compte des observations qui ont été faites. S'il n'y parvient pas, il faudra se résoudre à supprimer l'alinéa *b* et à laisser l'article incomplet. M. Ago propose que la Commission renvoie l'alinéa *b* au Comité de rédaction.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition de M. Ago.

50. M. BARTOŠ appuie également cette proposition et prie le Comité de rédaction d'examiner, entre autres possibilités, celle de remplacer les mots « par le depositaire » à la fin de l'alinéa *b* par les mots « par l'intermédiaire du depositaire ».

51. M. TSURUOKA souhaiterait que le Comité de rédaction examine aussi l'opportunité de supprimer les mots « du traité ou » avant les mots « des présents articles », à la fin de l'alinéa initial.

52. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il est essentiel de conserver la référence au traité.

53. Pour ce qui est du renvoi de l'article 29 *bis* au Comité de rédaction, il estime qu'il suffirait de noter qu'au cours de la discussion aucune partie de cet article n'a suscité de critique sérieuse, exception faite pour l'alinéa *b*.

54. M. TOUNKINE propose de renvoyer l'article 29 *bis* au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à nouveau à la lumière de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

La séance est levée à 13 heures.

⁵ Pour la reprise du débat, voir 887^e séance, par. 9 à 43.

886^e SÉANCE

Vendredi 8 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Herbert W. BRIGGS

puis: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Organisation des travaux futurs

[Point 3 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa seizième session, la Commission a décidé d'achever son étude du droit des traités et des missions spéciales avant la fin de 1966¹.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 239, par. 36.*

2. En ce qui concerne les autres questions qui figurent au programme, la Commission n'est saisie d'aucun rapport sur la responsabilité des Etats, ni sur la succession d'Etats et de gouvernements. Pendant la dix-neuvième session, ses travaux consisteront pour une grande part à poursuivre ceux qui ont été entrepris sur les missions spéciales, car ils ne peuvent être achevés à la présente session, et à examiner le rapport attendu de M. El-Erian, Rapporteur spécial sur le sujet des « Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales ».

3. M. EL-ERIAN dit que la matière pour laquelle il est Rapporteur spécial n'a pas figuré à l'ordre du jour de la présente session, en raison de la décision que la Commission a prise de consacrer la totalité de son temps, en 1966, aux sujets du droit des traités et des missions spéciales. Puisque la Commission est en train d'organiser ses travaux futurs, il croit utile de lui rendre compte de l'état d'avancement de son travail sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

4. La Commission a examiné son premier rapport² à la seizième session, en 1964, en même temps qu'une liste de questions qu'il avait proposées en tant que Rapporteur spécial. La Commission a formulé comme suit, dans le rapport de la seizième session, la conclusion à laquelle elle est arrivée sur la portée de ce problème:

« La majorité de la Commission, tout en reconnaissant en principe l'ampleur de la matière à étudier, a estimé que, dans l'immédiat, il conviendrait de donner la priorité à la question du droit diplomatique dans son application aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. »³

5. Au cours des débats de la seizième session, M. El-Erian a déclaré:

« Pour ce qui est de l'aide apportée par le Secrétariat, le Rapporteur spécial déclare qu'il a déjà consulté les conseillers juridiques de certaines organisations et qu'il serait reconnaissant qu'on lui communique les instruments et les opinions de juristes concernant les problèmes juridiques qui se sont posés. Comme à l'ordinaire, le Secrétariat fournira toute la documentation dont il disposera. Etant donné le caractère très particulier du sujet, se rapportant directement aux organisations internationales, l'aide du Secrétariat a une grande importance, surtout en ce qui concerne l'application et l'interprétation des conventions générales sur les privilèges et immunités. »⁴

6. Il est heureux de pouvoir informer la Commission que ses consultations, tant avec le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies qu'avec les conseillers juridiques des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA) se sont déroulées d'une manière très satisfaisante. Le Conseiller

juridique de l'Organisation des Nations Unies a préparé et fait distribuer deux questionnaires. Le premier traité du statut et des privilèges et immunités des représentants des Etats membres auprès des institutions spécialisées et de l'AIEA et toutes les organisations intéressées y ont répondu; ces réponses contiennent des renseignements précieux sur la nomination et la composition des missions permanentes auprès des organisations internationales, ainsi que sur leurs privilèges et immunités. Des réponses ont également été reçues de la plupart des destinataires du deuxième questionnaire qui concerne le statut et les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'AIEA.

7. A sa dix-neuvième session, la Commission sera saisie du deuxième rapport que M. El-Erian lui soumettra sur le sujet des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Ce rapport contiendra une étude de base sur le droit diplomatique dans son application aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales ainsi qu'un projet d'articles, accompagnés de commentaires, sur le statut et les privilèges et immunités des représentants des Etats auprès des organisations internationales. Cet aspect du problème est mûr pour la codification sous la forme d'un projet de convention.

8. En ce qui concerne le statut et les privilèges et immunités des organisations elles-mêmes, M. El-Erian tient le plus grand compte des craintes qu'ont exprimées les conseillers juridiques des organisations internationales et certains membres de la Commission quand cette question a été débattue en 1963 et 1964. Ces appréhensions concernent la situation des conventions générales sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Il serait donc nécessaire de procéder à une étude exhaustive de la question dans toutes ses ramifications, avant de prendre une décision sur la marche à suivre en ce qui concerne ce deuxième aspect du problème.

9. Il a donc jugé bon de donner la priorité à son premier aspect, à savoir le statut et les privilèges et immunités des représentants des Etats auprès des organisations internationales.

10. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial sur la question des missions spéciales, dit pour le cas où il serait réélu membre de la Commission, qu'il a déjà pensé à préparer un quatrième rapport qui, espère-t-il, sera définitif et qui regroupera les éléments de ses trois premiers rapports, avec les retouches que la Commission a suggérées. Il se propose, pour le moment, de rédiger avec l'aide du Secrétariat un bref rapport, faisant l'historique de la question et constatant qu'à la présente session, le Rapporteur spécial a présenté un rapport, que la Commission en a pris note, qu'elle a examiné quelques questions générales et pris certaines décisions à leur sujet, en même temps qu'elle a donné pour instructions au Rapporteur spécial de continuer ses travaux. Vu le petit nombre de gouvernements qui ont envoyé des observations jusqu'à présent, un délai pourrait leur être laissé jusqu'au 1^{er} avril 1967 pour le faire.

11. M. Bartoš est lui aussi d'avis que l'un des sujets que devra traiter la prochaine Commission — qui en

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, document A/CN.4/161 et Add.1.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 240, par. 42.

⁴ *Op. cit.*, vol. I, 757^e séance, par. 20.

terminera sans doute dès sa première session — soit celui des missions spéciales. L'autre devrait être celui des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, qui est confié à M. El-Erian et qui absorbera probablement deux sessions.

12. A cet égard, une question reste en suspens entre les deux Rapporteurs spéciaux: celle de la position des délégations aux conférences internationales. La Commission devrait peut-être leur donner pour instructions de se mettre d'accord sur les questions générales qui se posent en la matière et de présenter un rapport sur ce point, en prenant pour base la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, la Convention sur les relations diplomatiques, les constitutions de certaines organisations internationales, la pratique de l'Organisation des Nations Unies et le projet d'articles sur les missions spéciales. Les deux Rapporteurs spéciaux pourraient se réunir au début de la prochaine session, voire plus tôt, pour mettre au point le rapport qui serait distribué dans le courant de la session.

13. M. ROSENNE, se référant à la remarque faite par M. Bartoš au sujet des prochaines élections, dit qu'à sa cinquième session, la Commission a décidé que « tout Rapporteur spécial réélu membre devra poursuivre (ses travaux) à moins que la Commission, telle qu'elle sera composée alors, n'en décide autrement »⁵. Il propose de faire mention de cette décision dans le rapport de la présente session.

14. En ce qui concerne la proposition de M. Bartoš de fixer la date limite au 1^{er} avril 1967, il serait peut-être préférable de la fixer au 1^{er} mars 1967, car cela laisserait le temps au Secrétariat d'assurer la reproduction des réponses reçues pour que le Rapporteur spécial puisse les examiner.

15. M. BARTOŠ exprime l'avis que la nouvelle Commission devrait inscrire à son ordre du jour, dès la première de ses cinq années d'existence, les autres sujets dont l'étude a déjà été entamée.

16. Pour ce qui est de la responsabilité des Etats, il considère que le rapport de M. Ago, Rapporteur spécial, devra être inscrit à l'ordre du jour de la première session. Quant à la succession d'Etats, dont l'Assemblée générale a demandé la codification à plusieurs reprises déjà, la Commission devra désigner un autre rapporteur spécial pour remplacer M. Lachs.

17. La Commission peut soit concentrer ses efforts sur un ou deux points, comme elle s'est consacrée au droit des traités, sujet qui n'était pas divisible, soit traiter plusieurs sujets. Il serait bon, par conséquent, de prévoir en janvier 1967 une courte session au cours de laquelle les questions à codifier seraient confiées à des rapporteurs spéciaux dont le programme de travail serait examiné de manière que le véritable travail de la nouvelle Commission puisse commencer dès le mois de mai. Si elle ne s'y prend pas assez tôt, la Commission risque

d'arriver à la fin de sa cinquième année sans avoir rien présenté. Bien que le mandat de la Commission actuelle vienne à expiration, elle a une responsabilité morale en ce qui concerne la politique à suivre en matière de codification. C'est pourquoi elle doit réfléchir à ces questions et faire à l'Assemblée générale les recommandations qui s'imposent.

18. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition de M. Rosenne tendant à faire mention dans le rapport de la décision prise, à une session antérieure, au sujet des rapporteurs spéciaux et de leur réélection.

Il en est ainsi décidé.

19. M. AGO fait observer que le passage d'une Commission à l'autre pose des problèmes de succession qui font que la première année de la nouvelle Commission est toujours un peu difficile.

20. Il n'est pas inquiet des perspectives pour 1967, car il pense que les rapports sur les missions spéciales et sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales suffiront amplement à occuper la session.

21. Mais il songe aux deux vastes sujets qui sont devant la Commission: la responsabilité des Etats et la succession d'Etats. Il faut qu'à la fin de son mandat, la prochaine Commission soit à même de présenter un projet solide sur l'un ou l'autre de ces sujets. En 1965, elle avait envisagé de donner une certaine priorité à la succession d'Etats, qui lui semblait particulièrement intéressante pour certains groupes d'Etats. Cette priorité paraît maintenant assez difficile à maintenir, puisque très probablement le Rapporteur spécial chargé de la question ne sera plus membre de la Commission, étant appelé à de plus hautes fonctions. Il est évident que la Commission devra choisir un nouveau Rapporteur spécial sur la succession d'Etats, mais il lui est absolument impossible de le faire avant de savoir quelle sera sa composition.

22. Quant à la responsabilité des Etats, M. Ago rappelle que la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats avait approuvé son rapport préliminaire⁶, approuvé ensuite par la Commission, mais il se peut que la nouvelle Commission ait des vues quelque peu différentes sur la question.

23. Il ne sera pas en mesure de présenter pour 1967 un rapport détaillé avec un projet d'articles. A son avis, toutefois, il serait bon que la nouvelle Commission se penche sur ce qui a déjà été fait et confirme en un certain sens les instructions données au Rapporteur spécial.

24. En conséquence, M. Ago propose de préparer un court rapport qui résumerait les conclusions auxquelles la Commission était arrivée la première fois et qui indiquerait les lignes fondamentales que devrait suivre le travail en matière de responsabilité des Etats. La nouvelle Commission consacrerait quelques journées à l'examen de ce rapport, afin que le Rapporteur spécial

⁵ *Yearbook of the International Law Commission, 1953, vol. II, p. 231, par. 172.* Texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), p. 31, par. 172.*

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, document A/CN.4/152.*

ait la certitude que ses grandes lignes ont toujours l'assentiment de la Commission.

25. M. TOUNKINE appuie l'utile suggestion que vient de faire M. Ago. La question de la responsabilité des Etats est très complexe et exigera sans nul doute une étude préliminaire de la part de la Commission. Il faudra aborder le sujet étape par étape.

26. Le PRÉSIDENT demande si la Commission doit se prononcer sur la proposition de M. Ago.

27. Sir Humphrey WALDOCK propose de faire figurer un passage à ce sujet dans le rapport de la Commission.

28. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

29. M. TOUNKINE propose que la question de la responsabilité des Etats soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session.

La proposition de M. Tounkine est adoptée.

30. M. RUDA propose que la question de la succession d'Etats et de gouvernements soit également inscrite à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session.

31. M. TOUNKINE pense qu'il serait prématuré d'inscrire cette question à l'ordre du jour avant que la Commission soit saisie d'un rapport à ce sujet. Toutefois, la Commission pourrait examiner cette matière, dans le cadre de la question intitulée « Organisation des travaux futurs ».

32. M. WATTLES (Secrétaire adjoint de la Commission) croit savoir que M. Lachs présentera un rapport sur la question de la succession d'Etats.

33. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rappelle que, par sa résolution 1686 (XVI), l'Assemblée générale a invité la Commission à poursuivre ses travaux sur la question de la responsabilité des Etats et à inscrire sur la liste de ses travaux prioritaires la question de la succession d'Etats et de gouvernements. Si la Commission n'a pas eu la possibilité d'examiner ces deux questions, c'est uniquement parce qu'elle était occupée depuis cinq ans à étudier le droit des traités.

34. M. TOUNKINE dit que si la Commission est saisie d'un rapport sur la succession d'Etats et de gouvernements, il conviendrait d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire.

35. M. AGO estime que la Commission peut inscrire la question à son ordre du jour puisqu'elle sera saisie d'un rapport. Pourtant, il ne faut pas se faire d'illusion: il est douteux que la Commission puisse discuter un rapport sans un rapporteur spécial. Tout au plus peut-elle y jeter un coup d'œil et choisir un nouveau rapporteur spécial.

36. Quant aux deux grands sujets déjà abordés par la Commission, M. Ago pense que la prochaine Commission devra se pencher sur le problème. Il ne serait guère opportun de conserver simultanément à l'ordre du jour deux sujets aussi importants. Si la Commission est arrivée à des résultats assez remarquables en ce qui concerne le droit des traités, c'est parce qu'elle a concentré ses efforts sur ce seul sujet. M. Ago, sans faire aucune suggestion quant à l'ordre de priorité, craint fort qu'à vouloir traiter les deux sujets en même temps, la Commission ne réussisse à codifier ni l'un ni l'autre.

37. M. TOUNKINE déclare, que, même si M. Lachs était absent, la Commission pourrait entamer la discussion préliminaire du rapport; cette discussion serait utile pour le nouveau rapporteur spécial qui serait désigné.

38. M. BARTOŠ croit qu'il sera effectivement difficile d'avancer dans la discussion des deux sujets. Pour la responsabilité des Etats, ce sera plus facile, puisque M. Ago sera présent. Sur la succession d'Etats, la Commission sera saisie d'un rapport de M. Lachs, qui est presque terminé, et devra commencer par désigner un rapporteur spécial. Ces deux sujets sont très vastes et si la Commission en achève un, ce sera déjà un grand succès, mais il faut que l'autre progresse et la Commission ne doit se dessaisir d'aucun d'eux.

39. Quand il a suggéré une brève session en janvier-février 1967, M. Bartoš songeait aux instructions détaillées que la Commission aurait à donner aux rapporteurs spéciaux. Certes, il appartient à la nouvelle Commission de décider si elle tiendra ou non cette session d'hiver, mais, pour lui éviter toute difficulté d'ordre budgétaire, il importe que la Commission actuelle prévoie d'ores et déjà de demander les crédits nécessaires. Si l'on estime qu'il suffit que cette session supplémentaire se tienne en 1968, les crédits afférents pourront figurer dans le prochain budget.

40. Sir Humphrey WALDOCK, se référant à la suggestion de tenir une session spéciale, fait remarquer qu'indépendamment des considérations d'ordre budgétaire, il serait fort peu souhaitable que la première session de la Commission nouvellement élue ait lieu en dehors de la période normale car il y a tout lieu de penser que très peu de membres pourraient y assister. Lorsqu'une situation analogue s'est produite en 1961, la Commission n'a pas voulu restreindre la liberté d'action de la nouvelle Commission plus qu'il ne fallait pour assurer la continuité des travaux.

41. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session les questions suivantes: missions spéciales, relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, responsabilité des Etats et successions d'Etats et de gouvernements.

Il en est ainsi décidé.

DATE ET LIEU DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION

[Point 4 de l'ordre du jour]

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le point 4 de l'ordre du jour intitulé « Date et lieu de la prochaine session ». Pour ce qui est de la date, il rappelle que la Commission avait décidé, à sa quatorzième session, que le premier lundi de mai serait la date la plus commode pour l'ouverture de la session⁷. Comme le lundi 1^{er} mai 1967 ne conviendrait pas à certains membres, la session pourrait commencer soit le jeudi 4 mai, soit le lundi 8 mai 1967.

43. M. RUDA signale que le jeudi 4 mai 1967, fête de l'Ascension, est férié à Genève.

44. M. ROSENNE propose dans ces conditions, et par égard pour les membres qui fêtent le 1^{er} mai, que la Commission décide de commencer sa dix-neuvième session le lundi 8 mai 1967.

45. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte que la dix-neuvième session soit tenue à Genève et commence le lundi 8 mai 1967.

Il en est ainsi décidé.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

NOUVEL ARRANGEMENT DU PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

46. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose un nouvel arrangement de l'ordre des articles du projet sur le droit des traités, qui est le suivant⁸:

Partie I. Dispositions introductives

Article 0. Portée des présents articles

Article 1. Expressions employées

Article 2. Traités et autres accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles

Article 3 bis. Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été rédigés au sein d'organisations internationales

*Partie II. Conclusion et entrée en vigueur des traités**Section 1 — Conclusion des traités par les Etats*

Article 3. Capacité des Etats de conclure des traités

⁷ *Annuaire de la Commission de droit international, 1962, vol. II, p. 212, par. 83.*

⁸ Certains titres ont été ultérieurement modifiés lors de l'adoption du texte définitif des articles.

Article 4. Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités

Article 4 bis. Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs

Article 6. Adoption du texte

Article 7. Authentification du texte

Article 11. Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

Article 12. Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

Article 13. Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Article 15. Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation

Article 16. Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

Article 17. Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur

Section 2 — Réserves aux traités multilatéraux

Article 18. Formulation des réserves

Article 19. Acceptation des réserves et objections aux réserves

Article 20. Procédure relative aux réserves

Article 21. Effets juridiques des réserves

Article 22. Retrait des réserves

Section 3 — Entrée en vigueur

Article 23. Entrée en vigueur des traités

Article 24. Entrée en vigueur d'un traité à titre provisoire

*Partie III. Respect, application et interprétation des traités**Section 1 — Respect des traités*Article 55. *Pacta sunt servanda**Section 2 — Application des traités*

Article 56. Non-rétroactivité des traités

Article 57. Application territoriale des traités

Article 63. Application de traités successifs portant sur la même matière

Section 3 — Interprétation des traités

Article 69. Règle générale d'interprétation

Article 70. Moyens complémentaires d'interprétation

Article 72. Interprétation de traités formulés en deux ou plusieurs langues

Section 4 — Traités et Etats tiers

Article 58. Règle générale concernant les Etats tiers

Article 59. Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Article 60. Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

Article 61. *Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers*

Article 62. *Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale*

Partie IV. Modification des traités

Article 65. Règle générale relative à l'amendement des traités

Article 66. Amendement des traités multilatéraux

Article 67. Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

Article 68. Modification des traités par une pratique ultérieure

Partie V. Défaut de validité, terminaison et suspension de l'application des traités

Section 1 — Dispositions générales

Article 30. Validité et maintien en vigueur des traités

Article 30 *bis*. Obligations en vertu d'autres règles de droit international

Article 46. Divisibilité des dispositions d'un traité

Article 47. Perte du droit d'invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension

Section 2 — Défaut de validité des traités

Article 31. Dispositions du droit interne concernant la compétence de conclure des traités

Article 32. Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat

Article 34. Erreur

Article 33. Dol

Article 34 *bis*. Corruption du représentant d'un Etat

Article 35. Contrainte exercée contre le représentant d'un Etat

Article 36. Contrainte exercée contre un Etat par la menace ou l'emploi de la force

Article 37. Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Section 3 — Terminaison et suspension de l'application des traités

Article 38. Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties

Article 39 *bis*. Nombre de parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur

Article 39. Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à sa terminaison

Article 40. Suspension de l'application d'un traité par voie de consentement des parties

Article 40 *bis*. Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral par voie de consentement de certaines parties seulement

Article 41. Traités prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent

Article 42. Terminaison ou suspension de l'application d'un traité comme conséquence de sa violation

Article 43. Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

Article 44. Changement fondamental de circonstances

Article 64. Rupture des relations diplomatiques

Article 45. Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général

Section 4 — Procédure

Article 51. Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application

Article 50. Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

Article 50 *bis*. Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50.

Section 5 — Conséquences de la nullité, de la fin ou de la suspension de l'application d'un traité

Article 52. Conséquences de la nullité d'un traité

Article 53. Conséquences de la fin d'un traité

Article 53 *bis*. Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

Article 54. Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

Partie VI. Disposition particulière

Article Z. Cas d'un Etat agresseur

Partie VIII. Dépositaires, notifications et enregistrement

Article 28. Dépositaires des traités

Article 29. Fonctions des dépositaires

Article 29 *bis*. Notifications et communications

Article 26. Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

Article 25. Enregistrement et publication des traités

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare approuver entièrement le nouvel arrangement du projet d'articles proposé par le Comité de rédaction.

48. La Partie I, intitulée « Dispositions introductives », contient un certain nombre d'articles concernant la

portée du projet d'articles, les instruments qui en sont exclus et les expressions employées.

49. Dans la Partie II, intitulée « Conclusion et entrée en vigueur des traités », le principal changement effectué par le Comité de rédaction a consisté à supprimer dans cette partie un certain nombre d'articles concernant les dépositaires, les notifications, la correction des erreurs, l'enregistrement et la publication des traités, et à les grouper dans une nouvelle partie qui devient la Partie VII. Ce remaniement avait pour but de placer l'article 55 (*Pacta sunt servanda*) — le premier article de la Partie III — immédiatement après les articles relatifs à l'entrée en vigueur qui se trouvait à la fin de la Partie II.

50. Dans la Partie III, intitulée « Respect, application et interprétation des traités », le principal changement a consisté à y faire figurer les articles relatifs à l'interprétation, groupés maintenant dans la nouvelle section 3, qui vient immédiatement après les sections intitulées « Respect des traités » et « Application des traités ». Le Comité a jugé inopportun de placer les articles relatifs à l'interprétation à la fin du projet.

51. Le Comité de rédaction a décidé de placer les articles concernant le défaut de validité, la terminaison et la suspension de l'application des traités, qui constituent actuellement la Partie V, immédiatement après la Partie IV (Modification des traités). La Partie V commence par la section intitulée « Dispositions générales », qui comprend l'article 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité) et l'article 47 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension). Le Comité de rédaction s'est demandé s'il ne serait pas plus logique de placer l'article 47 immédiatement après les articles traitant des causes essentielles du défaut de validité, de la terminaison et de la suspension. Il est cependant parvenu à la conclusion que l'article est, en un sens, une disposition à part, et que le mieux serait de le placer dans la section 1 (Dispositions générales).

52. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'examen d'un certain nombre d'autres possibilités d'arrangement. Il recommande à la Commission d'adopter le nouveau plan.

53. En qualité de Président de la Commission, il invite ses membres à examiner séparément chaque partie de la proposition du Comité de rédaction.

Partie I. Dispositions introductives

54. M. RUDA juge peu approprié le titre de la Partie I: « Dispositions introductives ». L'expression « Dispositions générales » conviendrait mieux. Le Comité de rédaction a probablement voulu éviter l'emploi de ce titre parce que la Partie V contient une section intitulée « Dispositions générales ». Personnellement, M. Ruda ne verrait pas d'inconvénient à employer le même titre pour la Partie I et pour l'une des sections de la Partie V; mais, si d'autres membres de la Commission jugent cette solution inacceptable, il faudrait trouver un autre titre pour la Partie I.

M. Yasseen prend la présidence.

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, confirme que, comme l'a supposé M. Ruda, le Comité de rédaction n'a pas voulu employer deux fois le titre « Dispositions générales » et les mots « Dispositions introductives » lui ont paru convenir pour désigner la Partie I.

56. M. RUDA se défend de vouloir insister pour modifier le titre de la Partie I, mais tient à rappeler qu'un grand nombre de traités commencent par une section intitulée « Dispositions générales ».

57. M. PAREDES déclare partager sans réserve l'opinion de M. Ruda. Il propose de modifier le titre de la Partie I, qui deviendrait « Dispositions préliminaires ».

58. M. BARTOŠ préférerait conserver le titre « Dispositions introductives », car les quatre articles en question ne règlent rien directement: ils écartent plutôt certaines matières du système. Peut-être pourrait-on dire « Dispositions préliminaires » mais certainement pas « Dispositions générales ».

59. M. AMADO, faisant observer qu'il s'agit évidemment d'une introduction propose de dire simplement « Introduction ».

60. M. AGO approuve cette proposition. En réalité, les quatre articles de cette Partie ne renferment aucune disposition. Ils précisent simplement ce à quoi le projet se réfère, ce qui n'entre pas dans le cadre du projet et ce que veulent dire tels ou tels termes. Les vraies règles ne commencent qu'après. En tout cas, il ne s'agit ni de dispositions générales, ni même de dispositions préliminaires. Mieux vaut donc dire carrément « Introduction ».

61. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition de M. Amado, tendant à intituler la première partie « Introduction », car cette partie ne contient pas de « dispositions », elle a seulement pour objet de donner quelques précisions nécessaires à la compréhension de l'ensemble du projet.

La proposition de M. Amado est adoptée.

La Partie I, ainsi modifiée, est approuvée.

Partie II. Conclusion et entrée en vigueur des traités

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les articles 8 et 9 ne figurent plus dans la section 1 de la Partie II. Le titre et le texte nouveaux de l'article 13 ont été approuvés à la 884^e séance. L'autre modification de quelque importance est le transfert à la Partie VII de la section relative aux fonctions des dépositaires.

63. M. ROSENNE pense qu'il serait peut-être plus logique de modifier l'ordre des articles 23 et 24 de manière à traiter de l'entrée en vigueur à titre provisoire avant l'entrée en vigueur proprement dite.

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, n'approuve pas cette modification.

65. M. RUDA propose de supprimer les mots « par les Etats » dans le titre de la section 1.

Cette proposition est adoptée.

66. M. RUDA appuyé par M. PAREDES, propose de supprimer les mots « *Manifestación del* » avant le mot « *consentimiento* » dans le titre des articles 11, 12 et 13 en espagnol.

Cette proposition est adoptée.

La Partie II, ainsi modifiée, est approuvée.

Partie III. Respect, application et interprétation des traités

67. M. TSURUOKA suggère d'intervertir la section 2, relative à l'application des traités, et la section 3, relative à l'interprétation, car, en bonne logique, le processus d'interprétation devrait précéder le processus d'application. Certes, dans la pratique, le besoin de procéder à une interprétation ne se fera sentir qu'après que l'application concrète d'un traité aura fait naître un différend. Mais cela n'empêche que l'interprétation reste nécessaire pour l'application correcte des dispositions en question; c'est un processus qui est préalable au processus d'application, au moins du point de vue de la logique.

68. M. TOUNKINE ne partage pas l'opinion de M. Tsuruoka. La Commission est partie de ces prémisses que les parties s'efforceront d'exprimer leur intention aussi clairement que possible, de sorte qu'il ne sera nécessaire de faire appel aux règles relatives à l'interprétation que s'il y a quelque doute sur le sens des termes. Il n'y a pas à faire entrer en ligne de compte l'éventualité où des Etats mettraient ce sens en doute, de propos délibéré, avant que l'instrument n'entre en vigueur, dans l'intention de réduire à néant l'objet du traité.

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il a sur ce point une conception entièrement différente de celle de M. Tounkine. Il estime qu'un traité ne peut être appliqué sans avoir d'abord été compris, c'est-à-dire interprété. L'interprétation est une opération, simple ou compliquée, qui a pour but de comprendre le traité. Lorsque le texte est clair, cette clarté même est le résultat d'une interprétation.

70. Si la Commission conçoit l'interprétation comme M. Tounkine et la considère comme une opération exceptionnelle destinée à résoudre une difficulté d'application, l'ordre proposé est bon.

71. M. AMADO fait observer que la thèse soutenue par le Président est exacte en théorie mais que les Etats, eux, se montrent toujours plutôt réservés à l'égard de l'interprétation. L'essentiel est que le traité soit appliqué. L'interprétation n'est donnée que s'il surgit un doute quant au sens du texte. M. Amado se prononce donc pour l'ordre proposé par le Comité de rédaction.

72. M. PESSOU partage l'avis de M. Tounkine et de M. Amado. Au fond, l'ordre proposé par le Comité

de rédaction correspond à la finalité des traités; ceux-ci ont pour but d'être appliqués et non d'être interprétés. C'est seulement si le texte était volontairement ambigu que l'interprétation devrait précéder l'application.

73. M. TSURUOKA fait observer que lorsqu'il surgit une difficulté d'application qui oblige à procéder à une interprétation, le traité ne pourra être effectivement appliqué qu'après interprétation conformément aux règles de l'article 69. Cela montre clairement que l'application est toujours le résultat de l'interprétation. Néanmoins, étant donné que l'ordre proposé ne nuirait pas à la bonne application des traités, M. Tsuruoka peut l'accepter aussi.

74. M. RUDA juge satisfaisant l'ordre proposé par le Comité de rédaction. Les dispositions relatives à l'application doivent précéder celles qui ont trait à l'interprétation, puisque tel est le cours normal des choses.

75. M. AGO convient qu'il y a une logique indéniable dans le raisonnement du Président. Toutefois, si l'on examine les articles de la section 2, relative à l'application, on constate que ces trois articles règlent des questions qui se posent lors d'un examen préliminaire du traité, avant même qu'on arrive au stade de l'application pratique détaillée. C'est peut-être le terme « application » qui crée la difficulté.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que s'il en est ainsi, c'est le titre de la section 2 qui devrait être changé; en effet, les trois articles de cette section concernent plutôt la portée des traités que leur application.

77. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il partageait antérieurement l'opinion du Président et qu'à la deuxième partie de la dix-septième session, il a proposé au Comité de rédaction de placer les règles relatives à l'interprétation immédiatement après l'article 55 (*Pacta sunt servanda*), mais les membres du Comité de rédaction ont fait valoir des arguments convaincants contre cet agencement. D'un point de vue de pure logique, les articles sur l'interprétation devraient peut-être venir avant l'article 55, mais une fois l'article 55 mis au début de la Partie III, l'ordre proposé par le Comité de rédaction est certainement le bon. Il faut bien voir que les articles 56, 57 et 63, ont, en fait, trait à des questions d'interprétation, mais, pour servir de titre à la section 2, les mots « Application des traités » n'appellent aucune critique.

La Partie III est approuvée.

M. Briggs, premier Vice-Président, reprend la Présidence.

Partie IV. Modification des traités

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a considéré que la place qui revient de toute évidence aux règles sur la modification des traités se situe entre les dispositions de la Partie III, qui a trait au respect et à l'application des

traités, et celles de la Partie V, concernant le défaut de validité, la fin et la suspension de l'application des traités.

79. M. RUDA suggère, étant donné la distinction qui a été faite entre l'amendement et la modification d'un traité, d'intituler la Partie IV: « Amendement et modification des traités ».

80. M. TSURUOKA appuie la proposition de M. Ruda.

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense comme M. Ruda, qu'il conviendrait de modifier le titre de la Partie IV en ajoutant les mots « Amendement et » avant les mots « modification des traités ». Le titre de cette partie du projet correspondrait ainsi à sa teneur.

La Partie IV, ainsi modifiée, est approuvée.

Partie V. Défaut de validité, terminaison et suspension de l'application des traités

82. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction avait envisagé de placer l'article 47 plus loin dans la Partie V, mais qu'il a jugé, pour des raisons pratiques, qu'il devrait figurer à la section 1, parmi les dispositions générales. Les dispositions relatives au défaut de validité, à la fin et à la suspension de l'application des traités, y compris les règles relatives aux cas spéciaux de nullité (articles 44 et 45) sont suivies de la section relative à la procédure. Les articles qui traitent des conséquences du défaut de validité, de la fin ou de la suspension de l'application des traités ont été groupés dans la section 5.

83. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, relève que les articles 30 et 51 figurent dans la section 4. Le Rapporteur spécial avait suggéré un ordre différent dans le document de travail qu'il a présenté au Comité de rédaction pendant la deuxième partie de la dix-septième session.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les articles 51, 50 et 50 *bis* ayant plus ou moins le caractère de dispositions de procédure, il paraît préférable de les grouper dans une section distincte, après les règles de fond.

85. Vu que le texte définitif de l'article 64, relatif à la rupture des relations diplomatiques, revêt une forme purement négative, le Comité de rédaction a jugé qu'il devait être placé vers la fin de la section 3, entre les articles 44 et 45.

La Partie V est approuvée.

Partie VI. Disposition particulière

86. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a décidé de modifier le titre de l'article Z, qui devient « Cas d'un Etat agresseur ». Le titre antérieurement proposé « Réserve relative au cas d'un Etat agresseur » n'était pas satisfaisant, en raison des connotations juridiques du mot « Réserve ».

87. M. RUDA estime que l'emploi du mot « *Miscellaneous* » en anglais, dans le titre de la Partie VI, est assez surprenant. En espagnol, l'adjectif correspondant s'applique à un ensemble de choses diverses, et c'est pourquoi le titre a été mis au pluriel en espagnol; or, la Partie VI ne contient qu'un article. Mieux vaudrait mettre l'article Z dans la partie du projet relative à l'application, ou encore intituler la Partie VI « Cas d'un Etat agresseur », comme l'article Z lui-même.

88. M. AMADO appuie l'observation de M. Ruda. Le titre « *Miscellaneous provision* » est indéfendable. L'article Z traite d'un cas tellement singulier, tellement frappant, qu'il serait bon d'intituler la Partie VI: « Cas d'un Etat agresseur ».

89. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique qu'il y a une divergence entre les versions anglaise et française du titre proposé pour la Partie VI. Le titre anglais est « *Miscellaneous provision* », alors qu'en français le titre est « *Disposition particulière* ».

90. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, convient que la formule « *Miscellaneous provision* », bien que couramment utilisée dans le langage juridique, n'est pas particulièrement adaptée à ce contexte. Le mot « *Special* » pourrait être substitué au mot « *Miscellaneous* ».

91. M. TSURUOKA appuie également la proposition de M. Ruda.

92. M. CASTRÉN craint qu'il ne soit un peu exagéré de consacrer une partie entière à la question de l'Etat agresseur. Ne pourrait-on transférer l'article Z dans la Partie III, comme M. Ruda l'a déjà suggéré? Il pourrait avoir sa place dans la section 2 de cette partie, soit avant, soit après l'article 63.

93. M. AGO suggère d'intituler la Partie VI « Cas d'un Etat agresseur » et l'article Z « Limite à l'application des présents articles ».

94. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que la Commission doit s'entourer de grandes précautions en modifiant le titre de la Partie VI, car les avis se sont partagés à ce sujet et il est important de trouver une formule neutre. Il serait maladroit de répéter dans le titre de la Partie VI le titre de l'article lui-même.

95. M. TOUNKINE déclare qu'on ne saurait exagérer l'importance d'un article traitant du cas d'un Etat agresseur, étant donné les graves incidences du problème dans son ensemble. Le titre de la Partie VI pourrait être « Cas d'un Etat agresseur »; le titre de l'article Z lui-même pourrait être « Application des présents articles au cas d'un Etat agresseur ».

96. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que cette formule ne peut être acceptée, vu l'importance que certains membres de la Commission, et particulièrement M. Jiménez de Aréchaga, attachent à ce que l'Etat agresseur ne soit pas mis complètement hors la loi pour autant qu'il s'agit du droit des traités.

97. M. TOUNKINE fait observer que le titre d'un article n'est que l'indication de son contenu et ne peut affecter le fond.

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, suggère d'intituler la Partie VI « Cas d'un Etat agresseur », et de donner pour titre à l'article Z « Disposition spéciale relative à un Etat agresseur ».

*Il en est ainsi décidé*⁹.

La Partie VI, ainsi modifiée, est approuvée.

Partie VII. *Dépositaires, notifications et enregistrement*

99. M. BARTOŠ estime que, du point de vue et de la logique et des notions juridiques, l'article 26 n'est pas à sa place dans la Partie VII. En effet, si la correction des erreurs dans les copies certifiées conformes relève bien de la compétence du dépositaire, celle des erreurs dans les textes touche au fond même du traité et à l'authentification du texte et elle n'a rien à voir ni avec les dépositaires, ni avec les notifications, ni avec l'enregistrement. M. Bartoš convient que sa critique n'a rien de constructif, car il a cherché en vain où l'on pourrait placer l'article 26 et il compte sur le Rapporteur spécial pour trouver l'endroit le plus approprié.

100. M. CASTRÉN déclare que, pour résoudre le problème posé par M. Bartoš, il renouvelle la proposition qu'il a faite au Comité de rédaction de déplacer toute la Partie VII et de la mettre, comme précédemment, à la fin de la Partie II. L'article 26 serait ainsi mieux placé.

101. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la proposition de M. Castrén tendant à modifier l'ordre des articles a été examinée avec soin au Comité de rédaction et a été rejetée. Personnellement, il considère qu'il y a grand avantage à ce que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur se trouvent placées avant l'article 55 (*Pacta sunt servanda*). En intercalant, comme on le voudrait, les dispositions relatives à la transmission des notifications et communications, même si elles sont liées à la conclusion des traités, on interromprait l'ordre logique des articles. Il y a également une raison technique de ne pas opérer ce changement, c'est que les fonctions du dépositaire ne se limitent pas à celles qu'il exerce au stade de la conclusion des traités.

102. M. BARTOŠ regrette de ne pouvoir souscrire à la suggestion de M. Castrén. Son souci était de soustraire la disposition relative à l'erreur concernant le texte aux règles concernant le dépositaire, les notifications et l'enregistrement. Il n'a toujours pas d'idée arrêtée quant à l'endroit où il convient de placer cette disposition, mais il envisagerait peut-être de l'ajouter à la section relative à l'application des traités ou à celle qui se rapporte à leur interprétation.

103. Quant au reste de la Partie VII, il pense, comme le Rapporteur spécial, qu'elle touche non seulement à la conclusion du traité, mais aussi à beaucoup d'autres

sections: défaut de validité, fin des traités, suspension et conséquence de la nullité, par exemple.

104. M. CASTRÉN déclare qu'après avoir entendu le Rapporteur spécial et M. Bartoš, il retire sa proposition mais suggère de mettre l'article 26 à la fin de la Partie IV en changeant le titre de cette partie comme suit: « Modification des traités et correction du texte des traités ».

105. M. ROSENNE rappelle que, le jour précédent, le Comité de rédaction a longuement discuté pour déterminer la meilleure place pour l'article 26 et il est persuadé que la conclusion du Comité est bonne. L'article pourrait être déplacé dans la Partie II, mais cela romprait l'ordre qui convient; en tout cas, on ne peut pas le placer dans la Partie IV. La proposition du Comité de rédaction devrait être acceptée.

106. M. AGO n'est pas opposé à ce que la Commission cherche une meilleure place pour l'article 26. Pourtant, il doute que cet article puisse être placé dans la Partie IV, car on donnerait ainsi l'impression erronée que la correction d'une erreur dans le texte d'un traité équivaut à modifier le traité.

107. M. BARTOŠ dit qu'il suffirait peut-être que la Commission explique dans le commentaire sur l'article 26 qu'elle a mis la correction des erreurs du texte à côté de la correction des erreurs dans les copies certifiées conformes tout en se rendant compte que la correction des erreurs du texte n'entre pas dans les fonctions du dépositaire.

108. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction a envisagé de déplacer l'article 26 et de le mettre après l'article 7, mais cela aurait nui à la continuité. Il ne faut pas déduire de cette décision que la Partie VII ne concerne que les dispositions relatives aux fonctions des dépositaires.

109. M. AMADO souligne qu'il ne faut pas chercher la perfection. Après tout, on peut admettre que la correction des erreurs du texte soit mentionnée en même temps que les tâches confiées au dépositaire. En effet, avant de se séparer, les Etats jettent un dernier regard sur le texte du traité, puis ils le confient au dépositaire.

110. M. BARTOŠ dit qu'en fait les erreurs du texte sont en général découvertes après que les Etats se sont séparés. Il arrive que, plusieurs années après la conclusion d'un traité sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, on découvre des fautes d'expression, de transcription ou de traduction.

111. Quoi qu'il en soit, M. Bartoš accepte la dernière explication du Rapporteur spécial: étant donné que la correction des erreurs du texte est faite par voie de notification, on peut admettre que la disposition relative à cette question figure dans une partie du projet qui concerne, entre autres, les notifications.

112. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le dépositaire découvre souvent des erreurs. La question soulevée par M. Bartoš pourrait dans une certaine mesure être résolue si le mot « corrections »

⁹ Pour les modifications ultérieures du titre de la Partie VI et de l'article Z, voir 893^e séance, par. 118 et 119.

était placé après le mot « notifications » dans le titre de la Partie VII.

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.

La Partie VII ainsi modifiée, est approuvée.

Le nouvel arrangement du projet d'articles proposé par le Comité de rédaction est approuvé, avec ces modifications.

113. M. AGO demande que la Commission l'autorise à revoir le texte français, avec l'aide du Secrétariat pour unifier la terminologie; par exemple, le mot « terminaison » est employé dans une partie du texte alors qu'il ne l'est pas dans l'autre. D'autre part, il demande au Rapporteur spécial si, dans le titre des articles 11, 12 et 13, il accepterait d'ajouter les mots « *by a treaty* », après les mots « *consent to be bound* », pour assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais, car en français il est impossible de dire « consentement à être lié » sans ajouter « par un traité ».

114. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare prêt à accepter d'introduire les mots « *by a treaty* » après les mots « *consent to be bound* », dans le titre des articles 11, 12 et 13, si le texte français l'exige.

115. M. RUDA demande que la Commission donne à M. Paredes et à lui-même, pour le texte espagnol, la même autorisation qu'à M. Ago pour le texte français.

116. Le PRÉSIDENT indique que l'autorisation demandée par M. Ago et M. Ruda d'apporter des modifications de rédaction aux textes français et espagnol, en consultation avec le Secrétariat, serait conforme avec la pratique habituelle de la Commission et doit être accordée.

Il en est ainsi décidé.

117. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que ce Comité souhaite recommander à la Commission d'inclure dans son projet de rapport à l'Assemblée générale une déclaration analogue à celle qui figure au paragraphe 35 du rapport sur les travaux de sa treizième session¹⁰. Dans sa recommandation relative à la convocation d'une conférence internationale sur les relations consulaires, la Commission déclarait:

« Les chapitres, sections et articles portent des titres désignant la teneur de ces dispositions. La Commission estime que les titres des chapitres et des sections sont pratiques pour la compréhension du système sur lequel repose le présent projet. Elle est d'avis que les titres des articles sont utiles pour faciliter l'orientation générale dans le texte et permettent de trouver rapidement la disposition recherchée. Pour ces raisons la Commission exprime l'espoir que ces titres seront maintenus dans la convention éventuelle qui serait conclue à l'avenir, ne fût-ce que sous forme de rubriques marginales comme cela a été fait dans certaines conventions antérieures. »

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. II, p. 95.*

118. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est également d'avis qu'il serait souhaitable de formuler une déclaration de ce genre à propos du projet d'articles sur le droit des traités, mais il n'est pas nécessaire de mentionner les « rubriques marginales », car des titres complets sont plus utiles.

La recommandation du Comité de rédaction est approuvée.

La séance est levée à 13 heures.

887^e SÉANCE

Lundi 11 juillet 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis: M. Herbert W. BRIGGS

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey WaldoCK.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 1^{er} (Expressions employées) [2]

Paragraphe 2

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte proposé par le Comité pour le paragraphe 2 de l'article premier.

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, rappelle que l'article premier, dans le texte initialement adopté, en 1962, et qui était alors intitulé « Définitions », contenait un paragraphe 2 libellé comme suit:

« 2. Aucune disposition des présents articles n'influe en quoi que ce soit sur la manière dont le droit interne d'un Etat qualifie ou classe les accords internationaux. »¹

3. Quelques membres de la Commission ont exprimé l'opinion que ce paragraphe devrait être supprimé, mais dans leurs observations, certains gouvernements ont indiqué qu'ils préféreraient voir maintenir une clause de sauvegarde de ce genre. Le Comité de rédaction a examiné la question et propose le texte qui suit

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 177.*